

FISCALEMENT LES FRAIS D'ACQUISITION DES TITRES DE PARTICIPATION ENGAGES PAR LES SOCIETES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SONT-ILS IMMEDIATEMENT DEDUCTIBLES ?

A compter des exercices ouverts au 1er janvier 2005, la nouvelle réglementation comptable sur les actifs, a supprimé les charges à répartir. Les frais d'acquisition sont désormais, au choix de l'entreprise :

- soit déduits immédiatement en charges,
- soit incorporés au prix de revient de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent.

Cette option est irrévocable et s'applique à toutes les immobilisations. Une option distincte peut toutefois être exercée pour les titres.

Jusqu'à la loi de finances pour 2007, dans un souci de convergence des règles comptables et fiscales, l'option comptable vaut option fiscale

Désormais, s'agissant des titres de participation détenus par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés le législateur a posé des règles particulières.

L'article 209 VII du Code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2007:

- rend obligatoire le rattachement des frais d'acquisition de titres de participation engagés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au prix de revient des titres ;
- offre la possibilité à l'entreprise d'étaler la déduction sur cinq ans ;
- fixe la liste des frais concernés : les droits de mutation, les honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

Si l'entreprise opte pour l'étalement sur cinq ans, elle déduit les frais sous forme d'un amortissement linéaire. En cas d'acquisition des titres en cours d'exercice, la première annuité est réduite prorata temporis.

Si la société a, au niveau comptable, incorporé les frais d'acquisition au prix de revient des titres, la déduction fiscale exige la comptabilisation d'un amortissement dérogatoire.

Si la société a opté sur le plan comptable pour la déduction immédiate des frais, elle doit réintégrer extra-comptablement la totalité de cette charge. Elle est autorisée à ne pas comptabiliser un amortissement dérogatoire et à « amortir » les frais d'acquisition par voie extra comptable.

Dans un avis n°2007-C du 15 juin 2007, le Comité d'urgence du CNC accepte, en raison de la modification du traitement fiscal, la modification de l'option précédemment exercée. Cette faculté de changement d'option est limitée aux frais d'acquisition des titres de participation.

Ainsi, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont précédemment opté pour la comptabilisation en charges peuvent décider d'incorporer à leur coût de revient les frais supportés lors des nouvelles acquisitions de titres de participation. L'option exercée à l'origine ne perdure alors que pour les autres titres.

Mais attention ! Le changement d'option n'est justifié qu'au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ou en cours à la date de publication de l'avis du 15 juin 2007.

Références :

- Infodoc-Experts, septembre 2007